

	RÈGLEMENT LABORATOIRES ET SALLES DE CLASSE	  
		M 08.5.24 Rev.02 du 18/07/2024
		1/6

PRÉAMBULE

Le règlement des laboratoires¹ et des salles de classe a pour but d'assurer à la fois la bonne **conservation des biens** de l'école et le respect des règles de **prévention des accidents**. Ce règlement poursuit des objectifs d'efficacité, d'efficience et de protection de la **sécurité**, en réglementant le comportement du personnel enseignant et non enseignant et des élèves, en établissant les modalités d'accès au matériel didactique et en définissant les responsabilités de chacun.

Chaque laboratoire est confié au formateur qui l'utilise avec sa classe et en est responsable.

Le formateur qui utilise le laboratoire doit prendre soin du matériel pédagogique et le vérifier périodiquement.

Il est de son devoir de :

- Signaler d'éventuelles anomalies au sein du laboratoire, signaler toute détérioration d'équipement au bureau des achats (ou au bureau Systèmes d'information en cas de matériel informatique) et au directeur de l'établissement ou à ses collaborateurs.
- Signaler au bureau des achats la nécessité de remplacer les équipements détériorés.
- Ranger et stocker le matériel et les équipements techniques, assurer la vérification et l'approvisionnement périodique du matériel utile aux travaux dirigés, en liaison avec le bureau des achats.

Le responsable du bureau des achats recueille et prépare la liste du matériel à acheter et planifie les travaux d'entretien des laboratoires.

L'administrateur Système coordonne le travail de configuration des PC et des réseaux, les politiques d'accès et les mesures de sécurité.

TYPLOGIE DES LABORATOIRES DE L'ÉTABLISSEMENT

Il existe différents types de laboratoires au sein de l'établissement, indiqués à l'annexe 3.

UTILISATION DES LABORATOIRES ET DES SALLES DE CLASSE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'utilisation des laboratoires à des fins pédagogiques est réservée à toutes les classes dirigées par les formateurs compétents dans les disciplines du domaine pratique/scientifique, sous réserve d'une planification préalable des activités pédagogiques.
2. Il est interdit d'emmener des classes au laboratoire pendant les heures de remplacement, sauf si le formateur remplaçant possède les compétences requises pour l'activité en laboratoire.
3. En cas d'**anomalies**, de **dommages** ou de **manques** constatés pendant le temps passé dans les locaux cités, la procédure en vigueur sera appliquée en utilisant les formulaires appropriés.
4. Tous les laboratoires non utilisés doivent être fermés à clé et les clés remises à la conciergerie.
5. Il est strictement interdit d'entrer dans le laboratoire sans la présence du professeur. Pour l'entrée, les élèves se rassembleront devant la porte et ce n'est qu'à l'arrivée du professeur qu'ils rejoindront les postes de travail qui leur ont été attribués, et dont ils seront responsables jusqu'à la fin du cours.
6. Il est strictement interdit de consommer de la nourriture et des boissons à l'intérieur des laboratoires et dans les salles de classe.
7. Au début et à la fin du cours, le formateur est tenu de vérifier que les équipements sont en parfait état, et d'agir conformément au point 3 en cas d'anomalies, de dommages et/ou de manques. Il est

¹ Avec "Laboratoire" qui s'entend sia les Laboratoires che le Officine et le salles de classe attrezzate

	RÈGLEMENT LABORATOIRES ET SALLES DE CLASSE	  
		M 08.5.24 Rev.02 du 18/07/2024
		2/6

également tenu de surveiller les actions des élèves et de veiller à ce qu'ils ne causent pas de dommages aux installations. Si un formateur constate des irrégularités qui n'ont pas été signalées par le formateur du cours précédent, la classe accompagnée par ce dernier au laboratoire devra payer les éventuelles compensations financières nécessaires. Les dommages pouvant être qualifiés d'actes de vandalisme et les manques, outre le fait qu'ils doivent être enregistrés et immédiatement signalés au directeur de l'établissement ou à ses collaborateurs, feront l'objet d'un dédommagement : le coût sera imputé à la personne directement responsable ou à la classe qui a utilisé le laboratoire en dernier.

8. Il est de la responsabilité de l'élève de vérifier au début du cours que son poste de travail fonctionne et de signaler rapidement tout dommage ou anomalie.
9. Les appareils, les machines, les outils, les équipements, etc. doivent être utilisés correctement en portant les équipements de protection individuelle (EPI) recommandés (combinaisons, lunettes, gants etc.) lorsque la législation en vigueur l'exige.
10. Après l'utilisation d'un poste de travail et/ou d'une machine, ces derniers doivent être laissés en ordre. Pour éviter des désagréments aux classes des heures suivantes, la salle (sol, chaises, bancs...) doit être laissée propre et rangée. Le travail sera arrêté au moins 5 minutes avant la fin du cours pour permettre aux élèves de ranger leur poste de travail.
11. En aucun cas et pour aucun motif les élèves ne peuvent être laissés seuls dans les laboratoires. Si le formateur accompagnant la classe doit s'absenter temporairement du laboratoire, il devra veiller à ce que les élèves soient encadrés par un autre formateur, personnel technique ou auxiliaire.
12. L'équipement et les matières dangereuses doivent être conservés sous clé, distribués (au début du cours) et ramassés (à la fin) sous le contrôle direct du formateur.
13. À la fin du cours, le formateur doit vérifier que l'équipement a été correctement éteint.
14. L'utilisation des laboratoires est interdite à des fins personnelles. L'accès aux laboratoires est garanti aux formateurs pour les fonctions liées à l'enseignement.

Nous rappelons que tout manquement à ces règles entraîne, en plus des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'adoption de mesures disciplinaires, et que votre responsabilité civile et pénale liée à ces actes sera engagée.

ENTRETIEN ET MODIFICATIONS

1. Toute demande d'entretien ou de réparation, de toute nature et pour tout bien, doit être transmise au bureau des achats (ou au bureau Systèmes d'information, pour les équipements informatiques).
2. Toutes les personnes concernées peuvent formuler des suggestions et des demandes de modification ou/et d'extension de l'équipement du laboratoire et les transmettre pour évaluation au coordinateur du département, qui en informera la direction.
3. Toute modification ou déplacement des équipements et des instruments de laboratoire devra être effectué par le personnel autorisé par la direction.

LABORATOIRES INFORMATIQUES

1. Il est interdit aux utilisateurs de sauvegarder des documents dans des espaces autres que ceux qui sont spécifiquement désignés ou réservés.
2. L'administrateur Système est autorisé à supprimer définitivement du réseau tout fichier, programme ou dossier qui a été enregistré ou installé sans son consentement, ou qui se trouve à un endroit non sécurisé pour ce qui est du fonctionnement du réseau.

	RÈGLEMENT LABORATOIRES ET SALLES DE CLASSE	  
		M 08.5.24 Rev.02 du 18/07/2024
		3/6

3. Il est de la responsabilité du formateur de s'assurer que tous les postes de travail et les périphériques sont éteints à la fin du cours-
4. Il est interdit d'insérer des clés USB ou des cartes SD sans l'autorisation du formateur.
5. Toute installation de nouveaux logiciels, y compris à des fins pédagogiques, autres que ceux prévus par l'administrateur, est interdite. Les nouveaux logiciels éventuels non présents sur le réseau et jugés nécessaires aux activités pédagogiques doivent être convenus avec l'administrateur, qui vérifiera leur bon fonctionnement en ligne et la conformité aux règles de la licence d'utilisation. Le formateur est tenu de vérifier le respect de ces indications.
6. Il est expressément interdit aux formateurs et aux élèves d'utiliser le réseau pour naviguer sur Internet à des fins personnelles. Le courrier électronique privé ne peut être utilisé qu'à des fins pédagogiques et/ou administratives.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

Conformément au décret législatif 81/08 et ses modifications et intégrations ultérieures, qui prescrit des mesures de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail :

- L'employeur doit assurer la sécurité et la santé des travailleurs.
- Le travailleur doit respecter les règles de prévention et veiller non seulement à sa propre sécurité, mais aussi à celle des autres personnes présentes sur le lieu de travail qui pourraient subir les effets de ses actions et de ses omissions, conformément à sa formation et aux instructions et moyens fournis par l'employeur.
- Les élèves sont assimilés à des travailleurs lorsqu'ils fréquentent des laboratoires pédagogiques et des services de traitement, et qu'ils sont exposés à des risques spécifiques en raison de l'activité exercée. Sont considérées comme activités à risque spécifique toutes les activités qui impliquent l'utilisation de machines, d'appareils et d'équipements de travail, d'installations, de prototypes ou d'autres moyens techniques, ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui exposent les élèves à des risques spécifiques.
- Le personnel est assimilé à des responsables et/ou à des travailleurs en rapport avec les fonctions qu'ils exercent à ce moment-là.
- L'information et la formation des élèves en matière de sécurité sur le lieu de travail sont garanties.

Les annexes qui suivent font partie intégrante du présent règlement.

	RÈGLEMENT LABORATOIRES ET SALLES DE CLASSE	  
		M 08.5.24 Rev.02 du 18/07/2024
		4/6

ANNEXE 1

INSTRUCTIONS POUR LES FORMATEURS

Pour toute activité de laboratoire, les formateurs sont responsables des activités pédagogiques et sont également assimilés à des superviseurs, donc **responsables de la sécurité** des élèves pendant les activités pédagogiques à risque spécifique.

Le formateur s'entend également qualifié, c'est-à-dire en possession de la formation spécifique nécessaire pour la nomination à la fonction, informé conformément au décret législatif 81/08 et ses modifications et intégrations ultérieures des risques pour la sécurité et la santé découlant de l'utilisation des équipements et des produits présents dans le laboratoire, et donc responsable de ses actions en ce qui concerne les règles de sécurité.

Il revient aux formateurs :

- Au début des cours, d'informer les élèves sur :
 - les risques spécifiques liés à l'utilisation de produits et d'équipements ;
 - les mesures de prévention des accidents et de protection prévues pour le déroulement en toute sécurité des activités de laboratoire, les vêtements appropriés et les équipements de protection individuelle à porter ;
 - le comportement à adopter en cas d'urgence.
- De programmer des exercices ou des activités qui, en raison de leur degré de dangerosité intrinsèque, du niveau d'aptitude des élèves, de l'état particulier des équipements, de la possibilité objective du formateur d'exercer une vigilance adéquate, ne peuvent pas générer de situations à risque pour la sécurité physique des élèves.
- N'utiliser que des machines et des équipements munis de tous les dispositifs de sécurité.
- Utiliser, vérifier périodiquement et entretenir régulièrement les équipements.
- Vérifier l'intégrité des EPI avant chaque exercice.
- Surveiller et contrôler le travail des élèves afin de s'assurer que les EPI sont utilisés pendant les exercices.

	RÈGLEMENT LABORATOIRES ET SALLES DE CLASSE	  
		M 08.5.24 Rev.02 du 18/07/2024
		5/6

ANNEXE 2

INSTRUCTIONS POUR LES ÉLÈVES

Pendant les exercices, les élèves doivent :

- Vérifier au début de l'exercice que leur poste de travail et les différents équipements sont en bon état et, s'ils constatent une anomalie, en informer le professeur.
- Utiliser tous les moyens de protection individuelle et collective indiqués par le professeur pour l'exercice spécifique.
- Utiliser les machines, les appareils et équipements de travail, les outils ou autres moyens techniques, ou les substances et les préparations dangereuses avec soin, correctement et de manière appropriée, en suivant les indications des professeurs.
- Maintenir le poste de travail propre et bien rangé.
- Éviter les manœuvres qui peuvent compromettre leur propre sécurité et celle des autres travailleurs, et pour lesquelles aucune autorisation n'a été donnée et/ou aucune formation adéquate n'a été reçue.
- Maintenir dégagés les passages entre les bancs et vers les portes, les portes elles-mêmes, les couloirs et toutes les sorties de secours, laisser les cartables, les livres, les vêtements, les parapluies, etc. dans les zones prévues à cet effet ou à l'extérieur du laboratoire.
- Suivre les indications relatives à l'élimination et au stockage des déchets spéciaux.
- À la fin de l'exercice, laisser leur poste de travail parfaitement rangé, rendre les équipements et les outils en parfait état, sauf usure, collaborer au rangement du laboratoire.

Il est strictement interdit :

- de fumer, boire, manger ;
- de déplacer et/ou d'enlever du matériel ;
- d'enlever ou de modifier sans autorisation les dispositifs de sécurité, de signalisation ou de contrôle des machines, des appareils et des équipements de travail, des outils ou autres moyens techniques ;
- d'essayer de faire fonctionner des appareils que l'on ne connaît pas ;
- tenter d'effectuer des travaux de réparation en cas de dysfonctionnement ou de panne des machines ou des équipements attribués ;
- utiliser les équipements et le matériel à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été mis à disposition..

ASSURANCE DES ÉLÈVES CONTRE LES ACCIDENTS

Les élèves régulièrement inscrits sont assurés contre les accidents qu'ils peuvent subir pour une cause violente pendant l'exécution des expériences et des exercices prévus dans les programmes d'enseignement, réglementés et dirigés par le formateur. Les éventuels cas d'accident ou de blessures doivent être signalés sans délai au directeur de l'établissement ou à ses collaborateurs, qui prendront les mesures nécessaires.

	RÈGLEMENT LABORATOIRES ET SALLES DE CLASSE	  
		M 08.5.24 Rev.02 du 18/07/2024
		6/6

ANNEXE 3

Les typologies qui suivent son présentes dans notre établissement :

- Atelier de soudage
- Atelier de mécanique
- Atelier d'électricité
- Laboratoires d'informatique
- Laboratoires d'informatique mobiles
- Atelier d'usinage CNC
- Laboratoire d'automatisation
- Laboratoire de pneumatique et d'électropneumatique
- Laboratoire d'électronique
- Laboratoire de P.L.C (Programmable Logic Controller ou Automates Programmables industriels)
- Laboratoire de mesures électriques
- Laboratoire de mesures et d'essais
- Laboratoires de prototypage (FAB LAB)
- Laboratoire de physiques et de sciences
- Salles de classe équipées d'ordinateurs, de tableau numérique interactif (TBI) et d'un moniteur interactif.